



Arrêté n° DIR-I-2022-169

Nom du projet : PNRUN – OEUVRE "BEYOND WALLS" - NAWAR PRODUCTIONS
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/146
Pétitionnaire : BLONDEAU Charles
Adresse du pétitionnaire : 34 bis chemin Bois Rouge, 97490 Saint-Denis
Nature de la demande : Réalisation de 2 œuvres d'art de type dessins en pigments naturels
Localisation du projet : sites du Tremblet et de la Plaine des Sables

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 242-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment la MARCœur 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de BLONDEAU Charles en date du 15 juin 2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/146 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que Monsieur BLONDEAU Charles souhaite que soit réalisé par l'artiste SAYPE 2 œuvres en pigments naturels, la première sur le site de la plage du Tremblet d'une taille de 30 mètres de long et de 7 mètres de large, la 2^{ème} sur le site de la plaine des Sables, d'une taille minimale de 80 mètres de long et de 18 mètres de large, et que ces deux sites sont situés en cœur naturel de Parc national ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret de création du Parc national de La Réunion susvisé, il est interdit : de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ; que le sol est un bien immeuble ;

Considérant que ce projet de réalisation de deux œuvres est ainsi contraire à la réglementation du Parc national de La Réunion ;



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

décide

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national refuse la demande PNRUN – OEUVRE "BEYOND WALLS" - NAWAR PRODUCTIONS de Monsieur BLONDEAU Charles en date du 15 juin 2022.

Article 2 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente décision est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

12 JUL. 2022

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND



Copies :

- ONF
- Communes : Sainte Rose, Saint Philippe
- Secteur Sud et Est du Parc national



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr